

Cabinet
N°21-22-003

Lyon, 8 septembre 2021

L'inspecteur d'académie – directeur académique

A

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs
des écoles privées sous contrat

s/c Mesdames les inspectrices, messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale chargés de
circonscription

Objet : Port du masque à l'école

Référence : cadre sanitaire applicable dans les écoles – Arrêté préfectoral du 13 août 2021 portant mise en œuvre du pass sanitaire et obligation du port du masque dans le département du Rhône

Le cadre sanitaire prévoit quatre niveaux correspondant chacun à des modalités d'accueil des élèves et des personnels dans les écoles. Le niveau 2 s'applique à la présente rentrée scolaire.

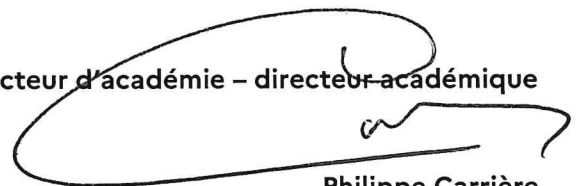
Pour les élèves des écoles maternelles, le port du masque est proscrit, indépendamment du niveau du cadre sanitaire applicable, aussi bien dans les espaces clos (bâtiments, salles de cours, de motricité, etc...) que dans les espaces extérieurs (cours de récréation).

Pour les élèves des écoles élémentaires, le port du masque est obligatoire dans les espaces clos. Il est également obligatoire dans les espaces extérieurs lorsqu'une décision préfectorale impose le port du masque dans l'espace public.

L'arrêté préfectoral cité en référence indique que, pour les personnes de 11 ans et plus, (personnels, parents d'élève, intervenants...), le port du masque est obligatoire dans les espaces clos et en extérieur au sein de l'école (cour de récréation, ...) ainsi qu'aux abords de l'école dans un rayon de 50 mètres aux horaires d'arrivée et de départ des élèves. Il s'agit d'imposer le port du masque en extérieur lorsque les mesures de distanciation sont plus difficiles à respecter du fait de l'affluence.

A contrario, le port du masque n'est pas obligatoire en extérieur pour les élèves des écoles élémentaires.

L'inspecteur d'académie – directeur académique



Philippe Carrière